

Publié sur le site internet de la commune le : 3 février 2026
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, maire de la commune de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 2 décembre 2025

Présents : 15

Quorum atteint

Absents : 4

Dont 1 absent ayant donné pouvoir :

- MENEGON Daniel ayant donné procuration à PASQUALIN Martine

Votants : 16

Secrétaire de séance : PASQUALIN Martine

Membres	Présent Absent	Membres	Présent Absent	Membres	Présent Absent
MASSAROTTI Yves	X	MENEGON Daniel		DEPOISIER Fabrice	X
LAURENSEN David	X	SCANU Stéphane	X	LEDRU Sindy	X
DUCROUX Elisabeth	X	BOUACHRAOUI Saïda	X	SIMONIN Marc	X
VALENTINI Christian	X	GENOVA Antonio	X	VOTTERO Cédric	X
PASQUALIN Martine	X	PEPIN Nathalie	X	GLIERE Emeline	X
CAPRI Brigitte	X	AZZOPARDI Karen	X	DEPOISIER Mathieu	X
TINJOURD Denis	X				

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 30 octobre 2025
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. Boulodrome – attribution lots appel d'offres
5. Ouverture de crédits budgétaires 2026
6. Carrefour à feux sur la RD19 – Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien
7. Salles communales – prêt pour réunions électorales
8. Requalification de la route de la Tour de l'Ile et d'une section de la RD1205 – Convention de co-maîtrise d'ouvrage
9. SYANE - opérations 2022 « route de Genève côté passerelle » et « chemin des grandes portions » - décomptes définitifs
10. SCOT – prises de position
11. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint.

1. NOMINATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme PASQUALIN Martine est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 OCTOBRE 2025

D2025_55

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 OCTOBRE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;
 CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal qui se sont réunis en date du 30 octobre 2025 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025, dont chaque membre a été destinataire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-40 du 24/10/2025

OBJET : RÉTROCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

VU la décision n° 2024-41 du 15/11/2024 portant attribution à M. GOETHALS Gilles de la case n°12 du columbarium dans le cimetière communal, réservée en date du 30/08/2024 afin d'y fonder la sépulture de Mme BERNARDIN Frédérique ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 30/07/2025 par M. GOETHALS Gilles afin de céder cette case de columbarium à Mme BERNARDIN Evelyne, mère de la défunte sépulturée ;

DÉCISION

Article 1 : la demande de rétrocéSSION à Mme BERNARDIN Evelyne de la case de columbarium n°12 (concession trentenaire acquise le 30/08/2024) est accordée,

Article 2 : Mme BERNARDIN Evelyne s'étant d'ores et déjà acquittée du paiement de ladite concession, peut en disposer à sa convenance dès à présent.

N° 2025-41 du 28/10/2025

OBJET : VIREMENT DE CRÉDIT

VU la délibération n° D2025_27 du 10/04/2025 fixant le taux de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé ;

CONSIDÉRANT que les crédits budgétaires 2025 prévus au chapitre 014 « Atténuations de produits » sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'abonder ce chapitre par les crédits disponibles au chapitre 011 « charges à caractère général » ;

DÉCISION

Article 1 : d'effectuer les virements de crédits comme suit :

Objet de la dépense à régulariser	Section	Chapitre	Compte	Montant
Prélèvement FPIC	Fonctionnement	014	7392221	3 301,00 €
	Fonctionnement	011	61358	- 3 301,00 €

N° 2025-42 du 06/11/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « MONT-BLANC ÉLAGAGE » POUR DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES SUR LE PARKING DE LA MAIRIE

CONSIDÉRANT la nécessité de faire intervenir un prestataire extérieur pour réaliser des travaux d'élagage par abattage sur les arbres qui dégradent le parking et le parvis de la mairie ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la SARL « MONT-BLANC ÉLAGAGE » – 43, impasse de BEULY – 74440 VERCHAIX :

➤ devis n° 7411 du 03/11/2025 s'élevant à 2 710,00 € HT (soit 3 252,00 € TTC).

N° 2025-43 du 06/11/2025

OBJET : VIREMENT DE CRÉDITS

VU la délibération n° D2024_30 du 11/04/2024 fixant le taux de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de

personnel) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé ;

CONSIDÉRANT que les crédits budgétaires 2025 prévus au chapitre 67 « Charges spécifiques » sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'abonder ce chapitre par les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » ;

DÉCISION

Article 1 : d'effectuer les virements de crédits comme suit :

Objet de la dépense à régulariser	Section	Chapitre	Compte	Montant
Remboursement suite à rétrocession d'une concession au cimetière acquise en 2023	Fonctionnement	67	673	+ 200,00 €
	Fonctionnement	65	65312	- 200,00 €

N° 2025-44 du 12/11/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT À LA MISSION CONFIÉE À LA SOCIÉTÉ « AGRESTIS ÉCO-DÉVELOPPEMENT » POUR UN COMPLÉMENT D'ANALYSES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CADRE DE LA « MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN » DU PLU

VU la délibération n° D2024_51 en date du 3 octobre 2024 prescrivant la modification n°2 de droit commun du PLU de la commune de Vougy et sollicitant une demande de subvention dite Dotation Globale de Décentralisation urbanisme ;

VU la décision n°2024-33 du 09/10/2024 attribuant à la société AGRESTIS l'étude environnementale pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « Le Clos » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire des compléments d'analyses dans le cadre de cette étude ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre d'avenant présentée par « AGRESTIS éco-développement » – 410, route de Thônes – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX :

- Offre n°25COM0883A_251106 du 06/11/2025 s'élevant à 2 330,00 € HT (soit 2 796,00 € TTC)

N° 2025-45 du 06/11/2025

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DU LOCAL SIS AU 59 CHEMIN DU ROCHER DE LA COUR – 74130 VOUGY

CONSIDÉRANT la demande de l'association « Danças de Portugal » de pouvoir disposer d'un local pour les activités de l'association ;

CONSIDÉRANT que l'association fera sienne des aménagements du local, avec une participation financière de la commune définie ultérieurement, sur présentation d'un plan de financement ;

DÉCISION

Article 1 : de signer une convention avec l'association « Danças de Portugal », représentée par son président M. RIBEIRO REIS Luis Miguel, pour fixer les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local.

Article 2 : la présente convention est conclue pour une durée de trente ans (ou jusqu'à dissolution de l'association si elle venait à arriver avant le terme) à compter du 6 novembre 2025.

N° 2025-46 du 14/11/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « DIAGNOSTIC IMMO » POUR LA RÉALISATION D'UN REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX SUR LE TOIT DU RESTAURANT LE CAPUCIN GOURMAND

CONSIDÉRANT la nécessité de faire intervenir un prestataire extérieur pour réaliser un repérage amiante avant la réalisation des travaux sur la toiture du restaurant Le Capucin Gourmand ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la SARL « DIAGNOSTIC IMMO » – 134 rue de Genève – 74240 GAILLARD ou 300 Quai du Parquet – 74130 BONNEVILLE :

- Devis n° DE251007 645 du 07/10/2025 s'élevant à 482,00 € HT (soit 578,40 € TTC),

N° 2025-47 du 14/11/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CAPRI ÉTUDE COORDINATION » POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT À LA PRÉPARATION D'UN DOSSIER DE CONSULTATION POUR LES TRAVAUX À RÉALISER SUR LE TOIT DU RESTAURANT LE CAPUCIN GOURMAND

CONSIDÉRANT la nécessité de faire intervenir un prestataire extérieur qualifié pour nous apporter les éléments techniques nécessaires au dossier de consultation pour les travaux à réaliser sur la toiture du restaurant Le Capucin Gourmand ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « CAPRI ÉTUDE COORDINATION » – 220, Chemin de la Forêt – 74440 MIEUSSY :

- Devis du 12/11/2025 s'élevant à 1 990,00 € HT (soit 2 388,00 € TTC),

N° 2025-48 du 02/12/2025

OBJET : HONORAIRE D'AVOCATS DANS LE CADRE D'UN RECOURS GRACIEUX CONTRE LA MRAE SUITE À LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU

VU la délibération n° D2024_51 en date du 3 octobre 2024 prescrivant la modification n°2 de droit commun du PLU de la commune de Vougy ;

VU l'avis conforme de la MRAE n°2025-ARA-AC-4000 qui requiert la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de demander un recours gracieux contre cet avis de la MRAE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de se faire accompagner par un cabinet d'avocats spécialisé en droit public ;

DÉCISION

Article 1 : de régler à ADALTY AVOCATS la note d'honoraires correspondant à ses diligences :

- Facture n° 2025-07992 du 01/12/2025 s'élevant à 1 608,75 € HT (soit 1 930,50 € TTC) pour l'étude du dossier et la rédaction du projet de recours gracieux.

N° 2025-49 du 09/12/2025

OBJET : VIREMENT DE CRÉDITS

VU la délibération n° D2025_27 du 10/04/2025 fixant le taux de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé ;

CONSIDÉRANT que les crédits budgétaires 2025 prévus au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'abonder ce chapitre par les crédits disponibles au chapitre 23 « immobilisations en cours » ;

DÉCISION

Article 1 : d'effectuer les virements de crédits comme suit :

Objet de la dépense à régulariser	Section	Chapitre	Compte	Montant
Solde des opérations du SYANE 2022/2023	Investissement	204	2041582	+ 50 475,00 €
	Investissement	23	2313	- 50 475,00 €

4. BOULODROME – ATTRIBUTION LOTS APPEL D’OFFRES

D2025_56

OBJET : BOULODROME – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Monsieur le Maire :

- rappelle la décision du conseil municipal n° D2023_14 en date du 28 mars 2023 acceptant le projet de construction d'un boulodrome et l'accompagnement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour encadrer la démarche de recherche d'un maître d'œuvre pour cette opération, donnant son accord pour l'offre de prestation de la société DURABILIS, représentée par M. Nicolas CHATEL, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en phase pré-opérationnelle, d'un montant HT de 9 475,00 € et l'autorisant à signer cette offre ainsi que tout document afférent ;
 - rappelle sa décision n°2023-15 du 25/04/2023 décidant le lancement de la consultation pour « mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome » (MAPA MOE 2023-02) ;
 - rappelle la décision du conseil municipal n°D2023_42 en date du 21 septembre 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome à la Société ARIA Architectes d'un montant HT global de 137 500,00 € ;
 - rappelle la décision du conseil municipal n°D2025_47 en date du 18 septembre 2025 autorisant le maire à lancer un marché à procédure adaptée pour la réalisation de ces travaux, afin de négocier les conditions optimales pour la réalisation de cette opération et à signer tout document afférent et à déposer une demande de subvention au titre de la DETR 2026 ;
- VU la procédure adaptée ouverte et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R 2123-7 du Code de la commande publique ;
- VU la valeur de ces travaux estimée à 1 503 000 € HT ;
- VU les prestations réparties en 12 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Terrassement - VRD
02	Gros œuvre
03	Charpente bois – Bardage
04	Étanchéité - Couverture
05	Menuiseries extérieures aluminium
06	Métallerie
07	Menuiseries intérieures
08	Doublages - Cloisons - Faux-plafonds
09	Chapes - Carrelages - Faïences
10	Peintures intérieures et extérieures
11	Électricité courants forts et faibles
12	Chauffage – ventilation - sanitaire

VU les options éventuelles suivantes :

Lot(s)	Description
01	Déplacement du boulodrome
05	Volet roulant électrique châssis Aire de Jeux face Est
10	Lasure satinée sur panneaux acoustiques et Vernis incolore sur panneaux OSB

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres au 7 novembre 2025,

VU la réunion du 24 novembre 2025 de dépouillement des offres et leur analyse ;

VU les demandes de négociation écrites transmises sur la plateforme AWS le 25 novembre 2025 avec une réponse pour le 5 décembre 2025 concernant les lots du n°2 au n°12 (sauf le n°8) ;

VU la négociation avec audition des 3 meilleures offres du lot 1 terrassement-VRD en date du 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la date limite de confirmation de leur meilleure offre pour le 8 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis des membres présents à la réunion du 9 décembre 2025 sur l'analyse finale des offres ;

VU les critères retenus pour le jugement des offres, pondérés de la manière suivante pour tous les lots :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	55 %
2-Valeur technique	40 %
3-valeur Environnementale	5 %

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'ATTRIBUER ce marché de travaux à procédure adaptée pour la construction du boulodrome, comme suit, selon l'avis des membres présents à la réunion du 9 décembre 2025 sur l'analyse finale des offres :
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés

Lot(s)	Désignation	Entreprise	TOTAL HT
01	Terrassement – VRD <i>(y compris l'option « déplacement du boulodrome)</i>	DECREMPS BTP-74800 AMANCY	281 674,63 €
02	Gros œuvre	ZANETTO-74300 MAGLAND	188 495,93 €
03	Charpente bois – Bardage	PLANTAZ ET FILS-74130 ST-PIERRE EN FAUCIGNY ET LP CHARPENTE – 74350 ALLONZIER LA CAILLE	399 000,00 €
04	Étanchéité - Couverture	BUILDING SERVICE-73000 CHAMBERY	77 936,14 €
05	Menuiseries extérieures aluminium <i>(y compris option « Volet roulant électrique châssis Aire de Jeux face Est »)</i>	MODERN'ALU-74800 ST-PIERRE EN FAUCIGNY	58 980,00 €
06	Métallerie	ROGUET SERRURERIE-74130 CONTAMINES SUR ARVE	38 155,42 €
07	Menuiseries intérieures	ROUX-74300 MAGLAND	53 500,00 €
08	Doublages - Cloisons - Faux-plafonds	CERETTI-74700 SALLANCHES	28 569,50 €
09	Chapes - Carrelages - Faïences	BOYER F. SAS-74300 CLUSES	37 000,00 €
10	Peintures intérieures et extérieures (sans l'option)	CERETTI-74700 SALLANCHES	11 560,00 €
11	Électricité courants forts et faibles	ETTEBA-74700 SALLANCHES	114 900,00 €
12	Chauffage – ventilation - sanitaire	BOUCHET-74300 THYEZ	154 093,18 €
TOTAL			1 443 864,80 €

correspondants avec les entreprises retenues ci-dessus, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

5. OUVERTURE DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES 2026

D2025_57

OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2025)

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il propose de faire application de cet article.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 – (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

CHAPITRES	BP 2025	QUART DES DÉPENSES AUTORISÉES POUR 2026
20	8 000,00 €	2 000,00 €
204	55 475,00 €	13 868,00 €
21	619 000,00 €	154 750,00 €
23	1 850 145,13 €	462 536,00 €
Total des dépenses d'équipement	2 532 620,13 €	633 154,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces chapitres à hauteur de 25 % des crédits ouverts du budget de l'exercice 2025, en prévision du vote du budget de l'exercice 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

6. CARREFOUR À FEUX SUR LA RD19 – CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

D2025_58

OBJET : CARREFOUR À FEUX SUR LA RD19 – CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, et notamment son article 2-II ;

VU le Code de la commande publique notamment l'article L2422-12 ;

VU l'Article L113.2 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n° 175-2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

VU la proposition du Conseil Départemental de convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à la création d'un carrefour à feux sur la RD19 sur la Commune ;

VU la délibération n°CP2024-0174 de la commission permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 25 mars 2024 approuvant le projet de convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à la création d'un carrefour à feux sur la RD19 sur la Commune, à intervenir entre la Commune, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Faucigny-Glières ;

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de :

- définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

Entre le Département, la CCFG et la Commune de Vougy, pour la création d'un carrefour à feux sur la RD19, sur le territoire de la Commune de Vougy ;

CONSIDÉRANT que cette opération d'aménagement consiste à créer un carrefour à feux et prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place d'un carrefour tricolore avec pré-signalisation sur toutes les branches,
- le calibrage de la RD à 6 m en approche des intersections,
- la mise en place de la signalisation verticale réglementaire,
- le calibrage les débouchés des voies communales par la mise en place de bordures franchissables,
- la matérialisation d'un passage piétons,

- le revêtement en enrobés au débouché du passage piétons côté rue du Fond.

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 143 923,93 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de répartir les charges d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage suivant les compétences de chacune des collectivités :

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU) CHAUSSEES	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du Département	de la Commune	de la CCFG
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	x		
Nettoyage et balayage de la chaussée		x	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (separateurs ou de position ou passage piéton)		x	
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		x	
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		x	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, éclusoirs...)	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	
(¹) chacun dans leur domaine de compétence			
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		x	
Marquage conventionnel d'axes des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		x	
Autres prestations de marquage		x	
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	x		
Autres signalisations de direction		x	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police		x	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	x		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobiliers, barrières...)		x	
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance...)		x	
ÉCLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		x	
REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU) ESPACES VERTS-PLANTATIONS	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du Département	de la Commune	de la CCFG
Fauchage des aménagements paysagers	x		
Entretien, remplacement, arrosage des aménagements paysagers	x		
VIABILITÉ HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	x		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		x	
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		x	

CONSIDÉRANT que chacune des collectivités réglera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à la création d'un carrefour à feux sur la RD19 sur la Commune à intervenir entre la Commune, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Faucigny-Glières, annexée à la présente ;
- ACCEPTE que la CCFG soit désignée maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;
- APPROUVE le coût prévisionnel de l'opération s'élevant à 143 923,93 € TTC à la charge de la CCFG ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

ANNEXE – CONVD2025_58



DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS
Direction des Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Budget - Programmation

Commune de VOUGY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'un carrefour à feux sur la RD 19
PR 7.990 à 8.060 - Commune de VOUGY

ENTRE

La Communauté de Communes Faucigny Glières, représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Communautaire en date du _____ et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

La Commune de VOUGY, représentée par son Maire, Monsieur Yves MASSAROTTI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du _____ et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°~~CP0824-0174~~ de la Commission Permanente en date du 25/03/24, et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'entretien entre le Département, la CCFG et la Commune pour la mise en place d'une signalisation par feux tricolores au carrefour de la RD 19 à l'intersection de la RD 19 / impasse du Hôpital / rue des Ecoles sur le territoire de la Commune de VOUGY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT - CONSEQUENCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- L'aménagement d'un carrefour à feux sur la RD 19 à l'intersection RD 19 / impasse du Hôpital / rue des Ecoles avec :
 - la mise en place d'un carrefour tricolore avec pré-signification sur toutes les branches,
 - le calibrage de la RD à 6 m en approche des intersections,
 - la mise en place de la signalisation verticale réglementaire,
 - le calibrage des débouchés des voies communales par la mise en place de bordures franchissables,
 - la matérialisation d'un passage piétons,
 - le revêtement en enrobé au débouché du passage piétons côté rue du Fond.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L111-2 du Code de la Voie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'impératif nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MATIÈRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

La matière d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG, qui en assume la planification, la mise en œuvre et la gestion. L'entreprise ne sera habilitée à ses travaux et pour le compte du Département, interlocuteur du Département, à assurer l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la création d'un carrefour à feux sur la RD 19, sur le territoire de la Commune de VOUGY.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIÈRES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune. La Commune prorédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCFG avec la première demande de paiement. À chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- Travaux de type rase campagne (entreprise RD)
 - Revêtement de chaussée
 - ✓ 10 % du montant HT. _____ Département
 - ✓ 90 % du montant HT + TVA. _____ CCFG
- Équipements de sécurité (feux tricolores)
 - ✓ 80 % du montant HT. _____ Département
 - ✓ 20 % du montant HT + TVA. _____ CCFG
- Travaux de type urbain et hors entreprise RD
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA. _____ CCFG
- Acquisitions foncières
 - ✓ 100 % de la dépense. _____ Commune

ARTICLE 7 – COÛT PRÉVISIONNEL

Le montant des travaux s'élève à 119 936,61 € HT, soit 143 923,93 € TTC répartis de la façon suivante :

Travaux	Taux	Montant € HT des travaux éligibles	Participation du Département
Revêtement RD	10 %	63 976,34	6 354,13
Feux	80 %	25 576,26	2 110,00
TOTAL		119 936,61	51 470,39

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses régées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 119 936,61 € HT, et réduction finale de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 9 – INFORMATION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCFG, maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarquage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
 - Compte-rendu de chantier
- En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 - ESSAI : CONTRÔLE DE CHAUSSE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de refuser ou de faire échouer tout chantier qu'il juge nécessaire. Les commandes et les dépenses liées à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle interne (intérieure et externe) de l'entreprise, ni au contrôle externe que doit effectuer la CCGF (en tant que maître d'ouvrage) sur tout le chantier.

ARTICLE 11 - RECEPTION ET MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCGF est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCGF selon les modalités suivantes :

- La CCGF accepte d'adopter les clauses du CCAG - Travail - et de la réduction des marchés offerts et le cas échéant, la CCGF accepte d'adopter les clauses administratives générales applicables à la réception prévue à l'article 4.1 du cadre des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. La CCGF organisera une visite des ouvrages à recevoir à l'appréciation de la partie ayant les responsabilités habituelles des titulaires de la présence, l'intervention et la maîtrise à l'œuvre chargée du suivi du chantier. La visite devra donner lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reproduira les observations présentées par le Département et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.
- La CCGF s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCGF transmettra à ses prestataires, au Département en ce qui concerne la décision de réception, une copie de la déclaration à la CCGF dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra acceptation sur les propositions de la CCGF.
- La CCGF établira ensuite la demande de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transmise à la CCGF la garde des ouvrages. La CCGF en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Tous ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à la condition que la CCGF ait assuré toutes les obligations qui lui incomencent pour permettre une mise en service de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un contrat contradictoire à l'état des lieux, signé dans un acte verbal signé par les deux parties. Ce contrat doit notamment faire mention des œuvres de réception levées ou restant à livrer à la date de la mise à disposition.

La mise à disposition de l'ouvrage transmise la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMBASSAGENTS REALISES SUR RD (passeurs d'agglomération ou zone constitutive du PLU)	Execution et règlement de la dépense à la charge	du Département	de la Commune	de la CCGF
ESPACES VERTS-PLANTATIONS				
Fauchage des aménagements paysagers		X		
Entretien, remplacement, arrachage des aménagements paysagers		X		
VIABILITE HIVERNALE				
Saupoudrage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de la voirie régulière		X		
Saupoudrage et déneigement complémentaires réalisés par les équipements sahariens, notamment des tracteurs			X	
Prise en charge de l'évacuation des déchets de neige sur RD			X	
Chaque des collectivités réglera directement les dépenses affectées aux tâches dont elle a la charge.				
ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ				
Chaque signature est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.				
ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN				
En cas de défaut d'entretien d'une ou plusieurs prestations à la charge de la CCGF qui pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, ou l'écoulement du ou des eaux dont il a la charge, la personne chargée du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCGF pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.				
ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DE VALIDITE DE LA CONVENTION				
La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.				
ARTICLE 16 - LITIGES				
Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.				
Fait en 3 exemplaires originaux.				
BOURNEVILLE, le Le Président de la Communauté de Communes de l'Avreigny Galéra	VOUGY, le Le Maire	ANNECY, le Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie		
Stéphane VALLI	Yves MASSAROTTI	Marie-Sophie SADDIER		

7. SALLES COMMUNALES – PRÊT POUR RÉUNIONS ÉLECTORALES

D2025_59

OBJET : GRATUITÉ DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DES CAMPAGNES ÉLECTORALES LORS DE LA TENUE D'ÉLECTIONS

La commune de VOUGY est fréquemment sollicitée, à l'approche d'élections, en vue de la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de réunions publiques par des partis politiques.

L'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. [...] »

En application de ces dispositions, la mise à disposition de certaines salles communales est possible dans la mesure des disponibilités, pour les réunions publiques organisées par les partis politiques ou mouvements présentant des candidats pour toutes les élections politiques à venir (municipales et communautaires, départementales, régionales, sénatoriales, législatives, présidentielles, européennes...).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE la gratuité des salles communales disponibles mises à disposition pour les réunions publiques organisées par les partis politiques ou mouvements présentant des candidats pour toutes les élections politiques à venir (municipales et communautaires, départementales, régionales, sénatoriales, législatives, présidentielles, européennes...). (y compris les frais de fonctionnement).
- DEMANDE à Monsieur le Maire de prendre un arrêté municipal précisant la liste et les conditions d'utilisation de ces locaux, conformément aux dispositions du CGCT rappelées ci-dessus.
À titre d'information, les salles autorisées par cet arrêté municipal sont les suivantes :
 - * la salle annexe de la mairie,
 - * la salle polyvalente.

8. REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE LA TOUR DE L'ILE ET D'UNE SECTION DE LA RD1205 – CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

D2025_60

OBJET : REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE LA TOUR DE L'ILE ET D'UNE SECTION DE LA RD1205 – CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

VU le code de la commande publique notamment l'article L2422-12 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L113.2 relatifs à l'occupation du domaine public routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n° 175-2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

CONSIDÉRANT la volonté de procéder à la requalification de la route de la Tour de l'Ile et une section de la RD1205 sur la commune de Vougy afin d'apaiser et d'améliorer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement vise à sécuriser les flux et apaiser la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des travaux relatifs à cet aménagement relève des compétences :

- de la commune de Vougy, s'agissant des espaces verts et mobilier urbain,
- de la commune de Marnaz, s'agissant de la voirie,
- de la CCFG pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ;

CONSIDÉRANT que la CCFG s'est positionnée en tant que pilote de l'opération auprès des partenaires et est désignée comme maître d'ouvrage mandataire ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 754 600,50 €HT répartis à hauteur de 97 205,50 €HT pour la commune de Vougy et 657 395,00 €HT pour la CCFG ;

CONSIDÉRANT que les montants des travaux détaillés par poste figurent à titre indicatif dans le projet de convention joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que la TVA est à la charge de chacun des maîtres d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vougy s'engage à régler à la CCFG l'ensemble des dépenses liées aux travaux qui lui incombent et à sa quote-part de frais divers ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la requalification de la route de la Tour de l'Ile et d'une section de la RD1205 sur la commune de Vougy et Marnaz à intervenir entre la CCFG et la commune de Vougy, annexée à la présente ;
- ACCEPTE que la CCFG soit désignée maître d'ouvrage ;
- APPROUVER les répartitions financières entre les collectivités en fonction des compétences de chacune, à savoir 97 205,50 € HT pour la commune de Vougy et 657 395 € HT pour la CCFG.

9. SYANE - OPÉRATIONS 2022 « ROUTE DE GENÈVE CÔTÉ PASSERELLE » ET « CHEMIN DES GRANDES PORTIONS » - DÉCOMPTES DÉFINITIFS

D2025_61

OBJET : SYANE – OPÉRATION 2022 – « ROUTE DE GENÈVE CÔTÉ PASSERELLE » DÉCOMpte DÉFINITIF

Monsieur le Maire :

- rappelle les travaux du SYANE, réalisés dans le cadre de son programme 2022, relatifs à l'opération « Route de Genève, côté passerelle » ;
- la décision du conseil municipal n°D2022_04 en date du 24 février 2022, approuvant le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à : 46 312,19 €
- avec une participation financière communale s'élevant à : 28 348,02 €
- et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 1 389,37 €

Cette contribution correspond à 3 % du montant de la dépense (travaux et honoraires), soit : 3 % de 46 312,19 € = 1 389,37 € qui fera l'objet d'un règlement séparé de la part de la commune.

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu que le solde sera régularisé lors du décompte définitif ;

VU le décompte définitif de cette opération en date du 22/09/2025, à savoir :

- montant réel TTC de la dépense (travaux et études) : 47 681,80 €
- participation de la commune s'élevant à : 30 188,49 €
- taux de contribution à la charge de la commune : 1 430,46 €
(3 % du montant réel TTC de la dépense)
- SOIT un montant total définitif de : 49 112,26 €

VU les acomptes versés par la collectivité, à savoir :

- au titre des travaux : 22 678,42 €
- au titre de la contribution au budget de fonctionnement : 1 111,50 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE ce décompte définitif relatif à l'opération « Route de Genève, côté passerelle », annexé à la présente.
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser au SYANE les montants restants dus, à savoir :
 - au titre des travaux 7 510,07 €
 - au titre de la contribution au budget de fonctionnement : 318,96 €

D2025_62

OBJET : SYANE – OPÉRATION 2022 – « CHEMIN DES GRANDES PORTIONS » DÉCOMpte DÉFINITIF

Monsieur le Maire :

- rappelle les travaux du SYANE, réalisés dans le cadre de son programme 2022, relatifs à l'opération « Chemin des Grandes Portions » ;
- la décision du conseil municipal n°D2022_77 en date du 20 décembre 2022, approuvant le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à : 63 984,22 €
- avec une participation financière communale s'élevant à : 39 364,17 €
- et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 1 919,53 €

Cette contribution correspond à 3 % du montant de la dépense (travaux et honoraires), soit : 3 % de 63 984,22 € = 1 919,53 € qui fera l'objet d'un règlement séparé de la part de la commune.

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu que le solde sera régularisé lors du décompte définitif ;

VU le décompte définitif de cette opération en date du 22/09/2025, à savoir :

- montant réel TTC de la dépense (travaux et études) : 69 260,89 €
- participation de la commune s'élevant à : 41 869,07 €
- taux de contribution à la charge de la commune : 2 077,82 €
(3 % du montant réel TTC de la dépense)
- SOIT un montant total définitif de : 71 338,71 €

VU les acomptes versés par la collectivité, à savoir :

- au titre des travaux : 31 491,34 €
- au titre de la contribution au budget de fonctionnement : 1 535,62 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE ce décompte définitif relatif à l'opération « Chemin des Grandes Portions », annexé à la présente.
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser au SYANE les montants restants dus, à savoir :
 - au titre des travaux : 10 377,73 €
 - au titre de la contribution au budget de fonctionnement : 542,20 €

10. SCOT – PRISES DE POSITION

D2025_63

OBJET : SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) – PRISES DE POSITION

Après examen de la version V5 du SCOT par M. le Maire, ce dernier fait part de ses remarques, à savoir :

- Page 12 méthaniseurs : laisser la possibilité d'utiliser les méthaniseurs existants pour tous les résidus d'assiettes lorsqu'ils ont été conçus pour (comme celui de la station d'épuration de BONNEVILLE).
- Page 12 : limiter les hébergements touristiques autour des fermes (surface).
- Page 13 : logement pour l'agriculteur, 80 m² trop petit, pas d'accord avec la Chambre d'agriculture.
- Page 42 : pas d'accord avec la programmation des logements. Mutualisation possible qu'à condition de PLUi ?
- Page 44 : on parle encore de la loi ZAN qui va énormément changer, en sachant également que le SRADDET n'a pas été voté en Auvergne-Rhône-Alpes, donc pas d'accord.
- Page 47 : par d'accord avec le 1.70 ha d'Enaf pour VOUGY. 170 logements prévus sur 1.70 ha avec une densité de 35, irréalisable à VOUGY. De plus, je ne suis pas d'accord avec les calculs de la DDT sur les surfaces utilisées entre 2010 et 2021.
- Page 48 : pas d'accord avec la mutualisation interco qui doit passer par un PLUi.
- Pages 61 et 62 : peut-on laisser des animaux en pâturage sur une zone humide ?

Suite à des rumeurs sur le projet de déplacement de la prison de BONNEVILLE sur une zone artisanale ;

VU les élections municipales de mars 2026, sans évolutions significatives du SCOT sur tous les points listés ci-dessus,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE tout pouvoir au représentant de la municipalité de VOUGY, par le biais de la CCFG, pour approuver ou pas le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT.

11. QUESTIONS DIVERSES

***vœux du maire** : jeudi 22 janvier 2026 à 19h00 à la salle polyvalente.

***prochain conseil municipal** : jeudi 29 janvier.

***ATMB** : arrivée du flux libre en 2027. De Genève au Mont-Blanc, plus d'arrêt au péage à partir de mi 2027. Les communes accueillant un portique :

- MAGLAND (P1)
- VOUGY (P2)
- BONNEVILLE (P3)
- TOISINGES (P4)
- ARTHAZ (P5)



Le badge est la meilleure des solutions.

Séance levée à 20h15.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par les membres présents le 29 janvier 2026.

La secrétaire de séance,

PASQUALIN Martine

Le Maire,

MASSAROTTI Yves